

Département
VOSGES
Canton
REMIREMONT
Commune
SAINT-AMÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 82/2021

OBJET : Arrêté portant interdiction de la divagation des chiens et portant réglementation de leur circulation sur la voie publique et espaces publics

Le Maire de la Commune de Saint-Amé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2542-2 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-22 et L.211-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.622-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Vosges et notamment son article 99-6,

Considérant que de nombreuses divagations et circulations de chiens non tenus en laisse, et parfois agressifs, ont été constatées sur les voies et espaces publics ces dernières semaines sur le territoire de la commune,

Considérant que le dimanche 29 août 2021, un chien non tenu en laisse par son propriétaire s'est montré menaçant envers un administré qui se promenait route de Cleurie et envers le chien de ce dernier,

Considérant que la divagation ou la circulation de chiens non tenus en laisse sur la voie publique et espaces publics est susceptible de présenter un danger pour les personnes notamment en cas de comportement agressif de ces animaux,

Considérant que les moyens mis en œuvre jusqu'à présent, notamment les mesures d'information et de prévention quant aux risques potentiels n'ont pas permis une diminution de ces comportements,

Considérant qu'en application de l'article L.211-22 du Code rural et de la pêche maritime précité, il revient au Maire de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats en prescrivant, au besoin, que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés,

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter à l'avenir les incidents et toute atteinte à la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1er : **A compter du 4 septembre 2021**, il est expressément interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique ainsi que dans les espaces publics dévolus au repos et à la détente, parcs, jardins publics, squares, promenades, espaces verts et autres lieux aménagés à cet effet sur le territoire de la commune.

Article 2 : A compter de cette même date, tout chien circulant dans les lieux cités à l'article 1^{er} doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique ou dans les autres lieux cités à l'article 1^{er}, pourra faire l'objet, sans délai, d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu de sa publication et de sa transmission en Préfecture. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

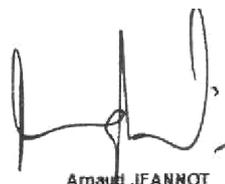
Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Saint-Amé et Madame le Commandant de Police de Remiremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Vosges.
- Madame le Commandant de Police de Remiremont
et conservée en Mairie

Affichage du 3 septembre 2021

Saint-Amé, le 3 septembre 2021
Le Maire



Arnaud JEANNOT

ARNAUD JEANNOT
2021.09.03 11:44:03 +0200
Ref:20210903_110401_1-1-O
Signature numérique
Le Maire